

055/2020

**ARRETE DU MAIRE**

**Nous, Maire de la Commune de DOURLERS,**

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté de Communes du cœur de l'Avesnois le 17 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de DOURLERS est membre de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

Considérant que la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois est compétente en matière :

- D'assainissement,
- De gestion des déchets ménagers
- De réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- D'habitat ;

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les Maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

**ARRETE**

**Article unique :** Les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de gestion des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, d'habitat ne seront pas transférés à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du cœur de l'Avesnois.

Fait à DOURLERS, le 05 Novembre 2020

Le Maire,

Freddy THERY

